

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.274
25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, de la protection de la nature et des pêches; Organisme de droit public pour le marché des plantes ornementales |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bulbes et oignons (SH 0601) |
| 5. Intitulé: Décret PVS 1990. Etiquetage des bulbes et oignons |
| 6. Teneur: Obligation de marquer sur les emballages des bulbes et oignons si ceux-ci proviennent du milieu naturel. |
| 7. Objectif et justification: Le commerce des bulbes et oignons provenant du milieu naturel est généralement considéré comme une activité indésirable qui nuit à l'environnement naturel. L'objet de ce décret est de permettre aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause et par là d'empêcher que le commerce des bulbes et oignons cultivés ne pâtisse éventuellement de l'activité susmentionnée. Ce décret ne porte pas sur la qualité des bulbes et oignons. |
| 8. Documents pertinents: Loi relative à l'organisation industrielle (STB - Journal officiel des Pays-Bas - 1950, K22) et Loi portant création de l'Organisme de droit public pour le marché des plantes ornementales (STB 1954, 447) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: - |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |